Juin
2014

Synthèse de la réglementation

de la pêche maritime de loisir embarquée,
à pied, à la nage ou en plongée sur le littoral du Finistère

(de l'estuaire du Douron au Nord à l'estuaire de la Laïta au Sud)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Finistère
www.finistere.gouv.fr

Rappel des consignes aux amateurs de pêche à pied

Les grandes marées sont propices à la pêche à pied de loisir sur le rivage.

A cette occasion, le préfet du Finistère appelle les pêcheurs à pied et promeneurs à la plus grande vigilance et renouvelle les conseils de précaution :

- **Respectez impérativement les horaires de marée***
- **Anticipez la remontée de la mer pendant la pêche**
- **Renseignez-vous sur les prévisions météorologiques**
- **Allez dans des endroits que vous connaissez ou renseignez-vous auprès de la mairie et des offices du tourisme**
- **Prévenez votre entourage avant de partir et ne partez pas seul**
- **Munissez-vous d'un moyen de communication et de signalisation**
- **Renseignez-vous auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations pour les interdictions sanitaires ponctuelles (Site internet : *Les services de l'Etat dans le Finistère,* rubrique *Mer, littoral et sécurité maritime*)**

La pêche à pied peut être exercée librement en respectant les mesures de protection de l'environnement marin. La pêche est toujours interdite de nuit, entre le coucher et le lever du soleil. Il existe pour certaines espèces des quotas de capture et des tailles minimales qui doivent être respectés.

- **Les prélèvements sont limités à la consommation familiale**

Les coquillages doivent être pêchés vivants et consommés le jour même, en privilégiant la cuisson (notamment en zones classées B).

Les services locaux des affaires maritimes (direction départementale des territoires et de la mer) peuvent être contactés pour obtenir toute précision ou complément d'information.

IMPORTANT

* Les horaires de basse mer et pleine mer peuvent varier de près de deux heures entre le nord et le sud du Finistère.

Renseignez-vous avec précision sur les horaires de marée de votre lieu de pêche.

La pêche de loisir, à partir d'une embarcation ou à pied, sur le domaine public maritime (DPM) n'est soumise à aucune formalité administrative préalable, sauf pour la pose de filets fixes. Cependant, des restrictions sont en vigueur pour des motifs de salubrité, de sécurité du public et de protection des ressources marines. ***(décret n°90-618 du 11 juillet 1990)***

Il est STRICTEMENT INTERDIT de

- **vendre** le produit de la pêche de loisir (*consommation uniquement par le pêcheur et sa famille),*
- **vendre** les végétaux marins,
- **pêcher** dans les ports,
- **pêcher** à pied la nuit les coquillages, échinodermes et vers marins
- **pêcher** dans les zones conchilicoles *(les parcs sont des espaces découvrants ou non du DPM concédés par l'État aux ostréiculteurs en contrepartie d'une redevance annuelle. Ils sont autorisés à y semer et cultiver des coquillages en surface ou dans le sable),*
- **détenir** et **utiliser** des viviers flottants,
- **poser** des palangres à pied sur l'estran du 1er juin au 30 septembre,
- **pêcher** dans les zones classées sanitairement « **C** » et « **D** » selon l'arrêté préfectoral ***(Arrêté n°2012-361-003 du 26 décembre 2012)***

Engins de pêche autorisés à bord d' une embarcation

- lignes gréées pour l'ensemble d'un maximum de 12 hameçons,
- 2 palangres munies chacune de 30 hameçons au maximum,
- 2 casiers à crustacés ou à crevettes *(l'usage du casier à parloir est interdit, le casier à crabe est interdit en rade de Brest du 15 octobre au 15 mars)*,
- 1 foëne,
- 1 épuisette ou « **salabre** » *(diamètre 60 cm maximum)*,
- 1 filet maillant calé ou 1 filet trémail de 50 mètres, dont la pose est interdite dans les eaux salées des estuaires et des embouchures des rivières,
- 1 carrelet par navire,
- 3 balances par personne embarquée.

Pêche aux filets fixes

Uniquement sur autorisation délivrée par la Délégation à la mer et au littoral dans la limite de 305 filets pour l'ensemble du Finistère sauf le littoral sud du département compris entre la commune de Fouesnant incluse et l'embouchure de la Laïta où la pose est interdite.

Les demandes d'autorisation doivent être déposées entre le 1er et le 31 octobre de chaque année auprès du Service local de la Délégation à la mer et au littoral du lieu de pose *(voir coordonnées en dernière page)*.

Pêche sous-marine

La signalisation des plongeurs sous-marins isolés doit être assurée par un pavillon rouge portant une croix de Saint-André blanche, ou une diagonale blanche ou encore par une bouée de surface de couleur vive.

La pêche sous-marine est interdite :

- aux personnes âgées de moins de 16 ans,
- à moins de 150 mètres de personnes rassemblées pour la baignade, des navires ou embarcations en pêche ainsi que des engins de pêche signalés par un balisage apparent,
- entre le coucher et le lever du soleil,
- avec l'utilisation d'un équipement respiratoire autonome ou non,
- pour la capture des ormeaux et des oursins,
- avec l'utilisation d'un foyer lumineux,
- à moins de 150 mètres des parcs et bassins à coquillages et pêcheries à poissons, filières.

Arrêté n°192/97 du 30 mai 1997 portant réglementation particulière de la pêche sous-marine de loisir sur le littoral de la région de Bretagne modifié par arrêté n°88/2004 DRAM du 24 mars 2004.

Marquage des captures

Depuis l'arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir, certaines espèces doivent faire l'objet d'un marquage consistant en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale.

Il s'agit des espèces suivantes :

- Bar/loup,
- Bonite,
- Cabillaud,
- Corb,
- Denti,
- Dorade coryphène,
- Dorade royale,
- Espadon,
- Espadon voilier,
- Homard,
- Langouste,
- Lieu jaune,
- Lieu noir,
- Maigre,
- Makaire bleu,
- Maquereau,
- Marlin bleu,
- Pagre,
- Rascasse rouge,
- Sar commun,
- Sole,
- Thazard/job,
- Thon jaune,
- Voilier de l'Atlantique.

Ce marquage s'applique à la pêche maritime de loisir sous toutes ses formes, à pied, du rivage, sous-marine ou embarquée.

Il intervient dès la mise à bord d'un navire pour la pêche embarquée, dès le retour sur le rivage pour la pêche sous-marine pratiquée à partir du rivage et dès la capture pour la pêche à la ligne pratiquée depuis le rivage.

Les spécimens pêchés doivent être conservés entiers.

Tailles minimales de captures * des poissons, crustacés et mollusques

Important : Les spécimens **inférieurs à la taille minimale** doivent être **rejetés immédiatement** après leur capture.

Poissons

ESPECES	Tailles / Poids
ANCHOIS *(Engraulidae)*	12 cm
BAR *(Dicentrarchus labrax)*	42 cm
BARBUE *(Scophtalmus rombus)*	30 cm
CABILLAUD *(Gadus morhua)*	42 cm
CARDINE *(Lepidorhombus spp)*	20 cm
CHINCHARD *(Trachurus trachurus)*	15 cm
CONGRE *(Conger conger)*	60 cm
DORADE ROYALE GRISE ET ROSE	23 cm
FLET *(Platichtys flesus)*	20 cm
HARENG *(Clupea harengus)*	20 cm
LIEU JAUNE *(Pollachius pollachius)*	30 cm
LIEU NOIR *(Pollachius Viren)*	35 cm
LINGUE *(Molva molva)*	63 cm
LINGUE BLEUE *(Molva dipterygia)*	70 cm
MAIGRE *(Argyrosomus regius)*	45 cm
MAQUEREAU *(Scomber scombrus)*	20 cm
MERLAN *(Merlangius merlangus)*	27 cm
MERLU *(Merluccius merluccius)*	27 cm
MULET *(Mugil spp)*	30 cm
ORPHIE *(Belone belone)*	30 cm
PLIE *(Pleuronectes platessa)*	27 cm
SAR *(Diplodus sargus)*	25 cm
SARDINE *(Sardina pilchardus)*	11 cm
SOLE *(Solea solea)*	24 cm
THON GERMON *(Thunus alalunga)*	2 Kg
TURBOT *(Psetta maxima)*	30 cm

*Arrêté du 26 octobre 2012

Coquillages / Echinodermes

ESPECES	Tailles / Poids
BUCCIN ou BULOT *(Buccinum undatum)*	4, 5 cm
CLOVISSE *(Venerupis pullastra)*	4 cm
COQUE OU HENON *(Cerastoderma edule)*	3 cm
COQUILLE ST JACQUES *(Pecten maximus)*	11 cm
COUTEAU *(Ensis spp)*	10 cm
HUITRE CREUSE *(Crassostea gigas /)*	5 cm
HUITRE PLATE *(Ostrea edulis)*	6 cm
MACTRE solide *(Spisula solida)*	2, 5 cm
MOULE *(Mytilus edulis)*	4 cm
ORMEAU *(Haliotis tuberculata)*	9 cm
OURSIN *(Paracentrotus lividus)*	5, 5 cm piquants exclus
PALOURDE *(Ruditapes decussatus)*	4 cm
PALOURDE japonaise *(Ruditapes philippinarum)*	4 cm
PALOURDE Rose *(Venerupis rhomboïdes)*	4 cm
PETONCLE *(Chlamys spp)*	4 cm
PRAIRE *(Venus verrucosa)*	4, 3 cm
TELLINE *(Donax spp)*	2, 5 cm
VENUS *(Spisula spp)*	2, 8 cm

Céphalopodes

ESPECES	Tailles / Poids
POULPE *(Octopus vulgaris)*	750 gr.

Crustacés

ESPECES	Tailles / Poids
ARAIGNEE DE MER *(Maja brachydactyla)*	12 cm
BOUQUET *(Palaemon serratus)* **(1)**	5 cm
CREVETTE *(autres que bouquet)*	3 cm
ETRILLE *(Necora puber)*	6,5 cm
HOMARD *(Homarus gammarus)* **(2)**	8,7 cm
LANGOUSTE ROUGE, ROSE *(Palinurus spp)***(3)**	11 cm
LANGOUSTINE *(Nephrops norvegicus)***(1)**	9 cm
TOURTEAU *(Cancer pagurus)*	14 cm **(4)**

(1) longueur totale de l'animal
(2) longueur de carapace de la ligne médiane d'une des orbites jusqu'à bordure distale du céphalothorax
(3) longueur de la carapace mesurée de la pointe du rostre jusqu'au point médian de la bordure distale du céphalothorax
(4) 13 cm au Sud du 48 ème parallèle (près d'Audierne)

Principales infractions	**Sanctions:**
- Vente de produits de sa pêche par un plaisancier :	22 500 €
- Pêche sous marine avec foyer lumineux :	1 500 €
- Pêche d'oursins pendant une période interdite :	22 500 €
- Pêche sous-marine en zone interdite, temps interdit ou zone portuaire :	22 500 €
- Pêche sous-marine avec un équipement respiratoire permettant de respirer sans revenir à la surface :	1 500 €
- Pratique de la pêche sous-marine sans signaler sa présence au moyen d'une bouée :	1 500 €
- Détention et utilisation d'engins de pêches supérieurs à ceux autorisés :	1 500 €
- Contravention aux mesures de limitation de captures :	1 500 €

Périodes, zones, quantités ou poids maximum, engins de pêche autorisés
Au titre des récoltes de loisir à pied
Coquillages, échinodermes et vers marins
Arrêté préfet de région n° 2013-7456 du 21 octobre 2013

Nom de l'espèce	Zone concernée		Période de pêche autorisée	Engin autorisé	Quantité maximale autorisée par pêcheur et par jour en nombre d'individus ou en poids à la taille minimale réglementaire	*Équivalence approximative et indicative en poids maximal*
COQUILLAGES						
Amande de mer *Glycymeris glycymeris*	Bretagne		Du 1er septembre au 30 avril	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau	100	*3 Kg*
Bigorneau *Littorina littorea*	Bretagne		Toute l'année		500	*3 Kg*
Buccin ou bulot *Buccinum undatum*	Bretagne		Toute l'année	Couteau	100	*3 Kg*
Couteaux *Ensis spp.,* *Pharus legumen* *Solen spp.*	Bretagne		Toute l'année	Gouge à couteaux	5 douzaines	*3 Kg*
Coque ou hénon *Cerastoderma edule*	Bretagne		Toute l'année sauf disposition contraire ci-dessous	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau* * **Râteau interdit en rivière de Pont l'Abbé**	300 sauf disposition contraire ci-dessous	*3 Kg*
	Gisement classé administrativement	Ile Grande (22)	Toute l'année		Cumul coque + palourde limité à 300 dont 100 maximum de palourdes	*3 kg dont 1 Kg de palourdes*
		Rivière de Pont l'Abbé (29)	Toute l'année		Cumul coque + palourde limité à 200	*2 Kg*
		Rance (35)	Du 1er septembre au 30 juin, tous les jours sauf le dimanche		300	*3 Kg*
		Baie du Mont Saint Michel (35)	Pêche autorisée uniquement par coefficient supérieur ou égal à 50, alternance des zones ouvertes à la pêche			
Coquille Saint-Jacques *Pecten maximus*	Bretagne		Du 1er octobre au 14 mai inclus	Epuisette	30	*2 Kg*
Huître creuse *Crassostrea gigas*			Du 1er septembre au 30 avril	Marteau et burin, couteau	5 douzaines	*5 Kg*
Huître plate *Ostrea edulis*						
Mactre solide *Spisula solida*			Toute l'année	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau	100	*3 Kg*
Mactres *Mactra glauca* *Mactra corallina*			Toute l'année	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau		
Moule *Mytilus edulis*			Du 1er septembre au 30 avril	Couteau, griffe	300	*3 Kg*

Tellines ou olives de mer *Donax spp.* *Tellina spp.r*	Bretagne		Du 1er septembre au 30 juin	Griffe	500	*2 Kg*
	Gisement classé administrativement	Baie de Douarnenez / Camaret (29)	Du 1er septembre au 30 juin			
		Baie d'Audierne (29)	Toute l'année			
		Presqu'île de Quiberon (56)	Du 1er septembre au 30 juin			
Ormeaux *Haliotis spp.*	Bretagne		Du 1er septembre au 14 juin sauf disposition contraire	Couteau, croc, crochet	20	-
	Gisements insulaires du PNMI (29)		Du 15 septembre au 31 mars uniquement par coefficient supérieur à 95			
Palourdes *Venerupis pullastra* *Venerupis rhomboides* *Ruditapes decussatus* *Ruditapes philippinarum*	Bretagne		Toute l'année	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau *** Râteau interdit en rivière de Pont l'Abbé**	150	*3 Kg*
	Gisement classé administrativement	Ile Grande (22)	Toute l'année		Cumul coque + palourde limité à 300 dont 100 maximum de palourdes	*3 kg dont 1 Kg de palourdes*
		Rivière de Pont l'Abbé (29)	Toute l'année		Cumul coque + palourde limité à 200	*2 Kg*
		Rance (35)	Du 1er septembre au 30 juin, tous les jours sauf le dimanche		150	*3 Kg*
		Baie du Mont Saint Michel (35)	Pêche autorisée uniquement par coefficient supérieur ou égal à 50, alternance des zones ouvertes à la pêche			
		Golfe du Morbihan (56)	Toute l'année		100	*2 Kg*
Praire *Venus verrucosa*	Bretagne		Toute l'année	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau	100	*3 Kg*
Clam *Mercenaria mercenaria*				Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau		
Vanneau ou pétoncle *Chlamys spp.*				Couteau		
Venus ou spisule *Spisula spp.*				Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau		
Vernis *Callista spp.*				Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau		
ECHINODERMES						
Oursin *Paracentrotus lividus*	Bretagne		Du 15 octobre au 15 avril	Couteau, grappins à oursins	12	-
VERS MARINS						
Arénicole *Arenicola marina*	Bretagne		Toute l'année	Fourche	1 kg	*1 l ou 1dm3*
Néréides ou gravettes *Nephtys spp.* *Hediste spp.*						
Siponcle ou bibi *Sipunculus nudus*						

- La binette
Composée d'une lame rectangulaire de longueur maximale de 10 centimètres et de largeur maximale de 15 centimètres.

- Le couteau
Longueur hors tout (manche compris) maximale : 20 centimètres.

- Le couteau à palourdes

- Le croc / crochet
Composé d'un manche et d'une tige recourbée métallique, ayant une longueur hors tout maximale de 150 centimètres.

- La cuillère

- La gouge à couteaux

- Le marteau et le burin

- L'épuisette
Filet rond ou ovale monté sur un manche. Le filet a un diamètre maximal de 40 centimètres et un maillage minimum de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté), et de 8 millimètres étirés (4 millimètres de côté) pour la pêche du bouquet et de la crevette grise.

- La fourche
Composée de 4 dents d'une longueur maximale de 20 centimètres.

- Le grappin à oursins

- La griffe
Composée d'une extrémité comptant au maximum 4 dents recourbées d'une longueur maximum de 10 centimètres.

- Le râteau
Il est non grillagé et ne comporte pas de poche. La largeur maximale à son extrémité est de 35 centimètres. Cette extrémité est composée de dents d'une longueur maximale de 10 centimètres.

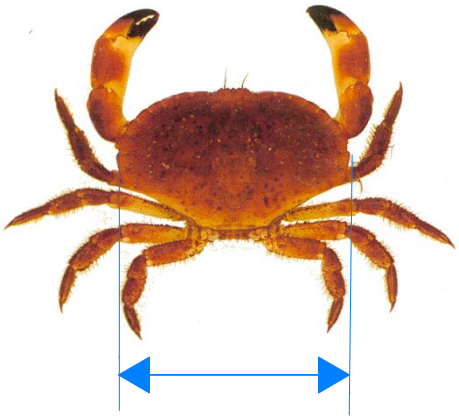
ATTENTION : râteau interdit en rivière de Pont L'Abbé

Mesure de la taille d'un animal marin

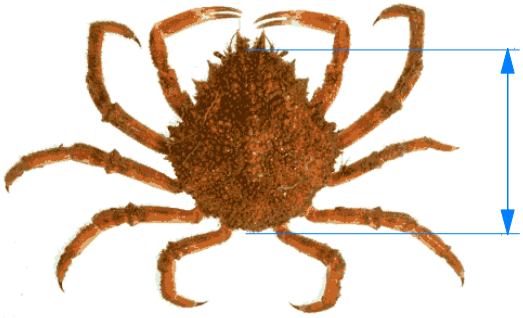
Poisson



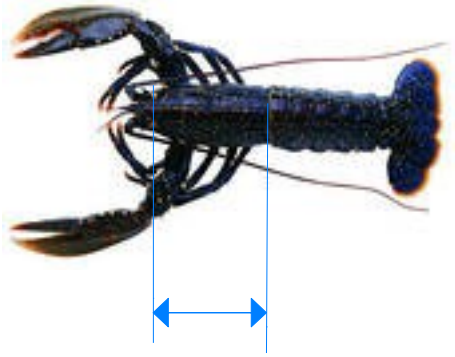
Tourteau, crabe étrille



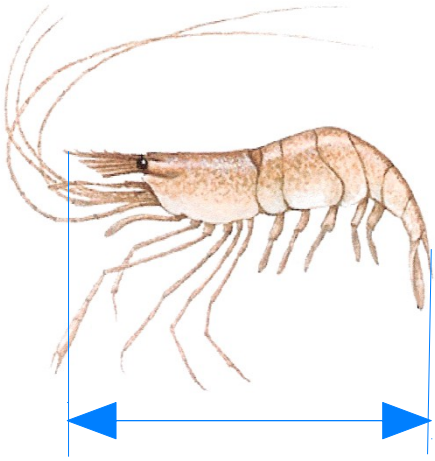
Araignée



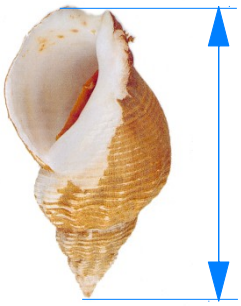
Homard

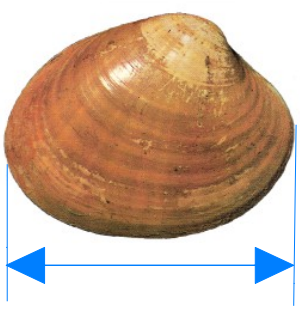


Crevette grise / bouquet



Coquillages





Crustacés

Espèces	Période de Pêche autorisée	Engin-pratique Autorisé	Quantité Autorisée
Araignée	Selon calendrier des professionnels et du 1er octobre au 31 mars pour le littoral compris entre le port de Morgat et l'extrimité Ouest du Cap de la Chèvre	Uniquement à la main en plongée ou au filet trémail et casier pour navires de plaisance	**6 pièces** en pratique de la plongée Sous-marine
Pouce-pied	16 janvier au 14 mars 16 septembre au 14 novembre	Ciseau à bois ou burin Longueur 50 cm maxi Largeur 5 cm maxi	**3kg/pêcheur/jour sur le littoral du Finistère**

Poissons

Espèces	Période de Pêche autorisée	Engin-pratique Autorisé	Quantité Autorisée
Barbue	Toute l'année Pêche sous-marine : du 2 juillet au 31 mars pour partie du littoral des affaires maritimes du Guilvinec (cf arrêté °192/97du 30 mai 1997)	Ceux autorisés à bord d'une embarcation (filet fixe avec autorisation Administrative,plongée Sous-marine, Ligne tenue à la main)	Limitée à la consommation familiale
Limande			
Plie			
Sole			
Turbot			
Bar	Toute l'année		
Dorade			
Lieu jaune			
Maquereau			
Mulet			

N.B. : La pêche de la civelle est interdite sur le Finistère

Infos pratiques

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral
2 boulevard du Finistère
CS 96018
29 325 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 52 00
Mél : *ddtm-dml-seem@finistere.gouv.fr*

Pôle des Affaires Maritimes de Brest
30 bis quai Commandant Malbert
CS 11904
29 219 BREST Cedex2
Tel : 02 29 61 28 30
Fax : 02 29 61 28 59
Mèl : *ddtm-dml-pambr@finistere.gouv.fr*

Unité des Affaires Maritimes de Morlaix
11 quai de Tréguier
CS 27836
29 678 MORLAIX cedex
Tel : 02 98 62 31 20
Fax : 02 98 62 40 01
Mèl : *ddtm-dml-uam-mx@finistere.gouv.fr*

Pôle des Affaires Maritimes du Guilvinec
37 rue de la Marine
29730 LE GUILVINEC
Tel : 02 98 58 13 13
Fax : 02 98 58 20 04
Mèl : *ddtm-dml-pam-gv@finistere.gouv.fr*

Antenne de Douarnenez : Boulevard Richepin
Tél. : 02 98 75 31 46 BP 412
29 174 DOUARNENEZ CEDEX

Antenne d'Audierne : Mairie
Tél. : 02 98 70 47 20 12 quai Jean Jaurès
29 770 AUDIERNE

Unité des Affaires Maritimes de Concarneau
1 rue du Port
CS 10231
29 182 CONCARNEAU cedex
Tel : 02 98 60 51 10
Fax : 02 98 60 75 92
Mèl : *ddtm-dml-uam-cc@finistere.gouv.fr*

Fédérations

FNPPSF *(Fédération Nationale des Pêcheurs Plaisanciers et Sportifs de France)* : *fnppsf@wanadoo.fr*

FFPM *(Fédération Française des Pêcheurs en Mer)* : *feder.pecheurs.mer@wanadoo.fr*

FFESSM *(Fédération Française d'Étude et des Sports Sous-Marins)* : site Web *www.ffessm.fr*

UNAN 29 *(Union Nationale des Associations de Navigateurs)* : *unan29@yahoo.fr*

FCSMP *(Fédération Chasse Sous-Marine Passion)* : *www.fcsmpassion.com*

Parc naturel marin d'Iroise

Pointe des Renards
29217 Le Conquet
Tel : 02 98 44 17 00
site Web : *www.parc-marin-iroise.gouv.fr*
Contact : *Iroise@aires-marines.fr*

NOTA

Informations complémentaires et mises à jour
DDTM/DML du Finistère Service économie et emploi maritimes au 02 98 76 51 53
Mél : *ddtm-dml-seem@finistere.gouv.fr*
Site internet : Les services de l'état dans le Finistère : www.finistere.gouv.fr
Actualisation : **Juin 2014**

Ce document ne revêt qu'une valeur informative et ne saurait remplacer la réglementation officielle.